

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE LA HAYE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIQUE DE GUINEE C. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)

**MEMOIRE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

6 décembre 2011

ANNEXES

ANNEXE 1

**La lettre n° 131 du 30 mars 2011 adressée par la République
de Guinée à la République démocratique du Congo**



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Conakry, le **30 MARS 2011** 201...

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

N° **131** /PRG/AJE/201...

A Son Excellence Monsieur Henri Mova Sakanyi,
Ambassadeur et Agent de la République
Démocratique du Congo

Maître Tshibangu Kalala,
Co-agent de la République démocratique
du Congo

Référence : Affaire Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)
devant la Cour internationale de Justice de la Haye

Objet : Position de la République de Guinée quant à la réparation adéquate due par la République démocratique du Congo au titre des conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales dont a été victime M. Diallo

Excellence Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente la position de la République de Guinée, quant à l'indemnisation due par la République démocratique du Congo aux fins de réparer les conséquences préjudiciables des faits internationalement illicites dont a été victime le ressortissant guinéen, Monsieur Ahmadou Sadio Diallo.

Comme vous le savez, dans le cadre de l'affaire citée en référence et à travers son arrêt du 30 novembre 2010, la Cour internationale de Justice a jugé que la République démocratique du Congo a violé plusieurs obligations internationales lors des arrestations, détentions et expulsion décidées et mises en œuvre par le gouvernement congolais à l'encontre de Monsieur Diallo au cours des années 1995 et 1996.

La Cour a également décidé qu'en raison du caractère fondamental des obligations ainsi violées, « la réparation due à la Guinée en raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation » et a souhaité que nos deux pays se rapprochent pour rechercher un accord sur le montant de cette indemnité.

A cette fin, la République de Guinée a procédé à l'évaluation des différents chefs de préjudice qui ont été subis par son ressortissant, tant au titre de son préjudice psychologique et moral, de la perte économique de ses revenus, de ses autres dommages matériels, que de la perte du potentiel de gain sur ses activités.

1). Le préjudice psychologique et le dommage moral subis par Monsieur Diallo

Du fait des arrestations et de l'expulsion qui ont été décidées à son encontre, Monsieur Diallo a subi un préjudice psychologique et une atteinte à sa réputation d'autant plus lourds que :

- i) à la date des faits caractérisés par la Cour, Monsieur Diallo avait investi la quasi-totalité de son existence à développer des activités économiques indubitablement utiles à la République démocratique du Congo. Il résidait d'ailleurs de manière continue et stable sur le territoire congolais depuis près de trente-deux (32) ans et y avait établi l'ensemble de ses relations personnelles et professionnelles. Il ne disposait enfin, dans son pays d'origine, d'aucun actif ou de bien de nature à lui permettre de retrouver une situation ni équivalente, ni même normale ;
- ii) l'expulsion de Monsieur Diallo était liée aux actions qu'il avait engagées à l'encontre de plusieurs sociétés, à capitaux majoritairement publics, ce qui a renforcé le caractère arbitraire et injuste de cette mesure et a causé au ressortissant guinéen un profond traumatisme psychologique et un dommage moral conséquents ;
- iii) cette même expulsion s'est déroulée dans des conditions le privant de la possibilité d'emporter la moindre affaire, et il a ainsi été livré, du jour au lendemain, au plus extrême des dénuements, sans pouvoir espérer revenir en République démocratique du Congo où il avait toutes ses attaches personnelles et professionnelles ;
- iv) enfin, les accusations portées à l'encontre de la personne de Monsieur Diallo, au moment de ses arrestations et de son expulsion arbitraires, mais aussi devant la Cour et de manière publique, constituent une grave atteinte à sa réputation et à son image, et, du même coup, un tout aussi grave préjudice moral.

Pour l'ensemble de ces motifs, la République de Guinée estime que le préjudice moral de M. Diallo sera réparé par le versement à la République de Guinée d'une indemnisation de **300 000 dollars américains**.

2). La perte de revenus

Monsieur Diallo a été arbitrairement arrêté, et est resté tout aussi arbitrairement détenu, une première fois du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, puis une seconde fois, entre le 25 et le 31 janvier 1996, avant d'être définitivement expulsé. Il était alors le dirigeant et unique associé de deux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre et les salaires qu'il percevait à ce titre étaient les seuls revenus dont il bénéficiait.

Or, pendant toute la période de sa détention, Monsieur Diallo s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre normalement cette gérance, d'assurer le bon fonctionnement de ses entreprises – qui reposaient exclusivement sur lui – et donc de recevoir mensuellement les fruits de son activité.

Au titre des 71 jours de détention, le préjudice immédiat qui a résulté pour Monsieur Diallo de la perte de ses revenus professionnels, peut être évalué à la somme de **80.000 dollars américains**, eu égard à la nécessaire réévaluation de ce préjudice depuis 1995.

Ce chef de préjudice doit également tenir compte des conséquences préjudiciables subies par Monsieur Diallo dans l'exercice de son activité de gérant, depuis son expulsion et notamment de l'entrave qui en a résulté dans l'exercice de ses fonctions de gestion et d'administration. Du fait de l'expulsion, l'intéressé ne peut, en effet, exercer désormais ses fonctions de gérant que par voie de mandataire, ce dernier méritant alors rémunération en ses lieux et place. Compte tenu la période écoulée depuis les faits internationalement illicites caractérisés par la Cour, la Guinée estime qu'en définitive, le préjudice total subi par son ressortissant, en raison de la perte de ses revenus professionnels, peut être évalué à la somme globale de **6.080.000 dollars américains**.

3). Les autres dommages matériels

Le caractère soudain de l'expulsion décidée à l'encontre de Monsieur Diallo et le fait qu'il ait été maintenu en détention pendant la plus grande partie des trois mois ayant précédé la mise en œuvre de cette mesure, n'ont pas permis à celui-ci d'organiser le transfert ou la cession de ses effets personnels dans des conditions acceptables.

L'expropriation de fait de ses effets personnels qui en a résulté et qui est confirmée par le fait qu'aucun de ses biens personnels situés sur le territoire congolais ne lui a été restitué, constitue un premier chef de préjudice au titre des dommages matériels.

Monsieur Diallo qui avait résidé, de manière continue, en territoire congolais depuis 32 ans, disposait pourtant à cette date d'un important patrimoine matériel et immatériel, qui est aujourd'hui irrémédiablement perdu. La valeur des actifs ainsi perdus peut être chiffrée à la somme globale et forfaitaire de **550 000 dollars américains**.

4). La perte du potentiel de gain

Enfin, la République de Guinée estime que l'indemnisation qui lui est due dans la présente affaire, doit tenir compte du préjudice qui résulte de la perte d'une chance, pour Monsieur Diallo, d'organiser la poursuite de l'activité des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers, en son absence, ou la cession de sa participation dans ces deux sociétés avant son expulsion dans des conditions non préjudiciables.

Or du fait de son expulsion, la situation des deux sociétés et notamment d'Africontainers, a immédiatement périclité et leurs actifs ont été dispersés, ce qui a très fortement réduit, sinon annulé, la valeur de leur capital social que détenait seul Monsieur Diallo.

Les conséquences financières de la perte de cette chance d'aménager les conséquences de son absence du territoire congolais, dans des conditions favorables, peuvent être évaluées comme une fraction de la valeur d'échange des titres composant la totalité du capital social des deux sociétés. En cas de cession, la valeur de ces deux sociétés, qui ne faisaient face à aucun passif exigible, aurait tenu compte :

- du stock et du matériel dont elles étaient propriétaires ;

- et des créances qu'elles détenaient à l'encontre de leurs différents clients dont l'Etat congolais.

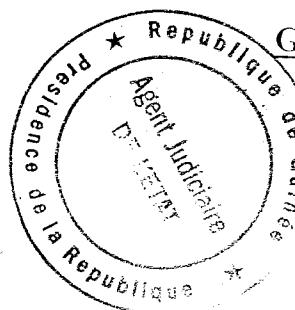
Eu égard au rôle central et essentiel que représentait la personne de Monsieur Diallo, dans l'activité de ses deux sociétés, le gain potentiel dont celui-ci a été privé peut être évalué à hauteur de 50 % de la valeur d'échange des parts sociales détenues par ce dernier à la date de sa première arrestation, soit à hauteur d'une valeur totale de **1 000 000 de dollars américains**. Cette évaluation tient compte de la créance détenue par Africom-Zaïre à l'encontre de l'Etat congolais, au titre de la fourniture de papier-listing, et du patrimoine mobilier et immobilier dont était titulaire Africontainers.

Compte tenu des chefs de préjudice décrits précédemment, la République de Guinée estime que l'indemnisation adéquate à laquelle elle peut prétendre ne saurait être inférieure à une somme de totale de **7.930.000 dollars américains**.

La République de Guinée est, bien évidemment, à votre disposition pour poursuivre plus avant les discussions entre nos deux Etats, sur cette indemnisation et ce, dans l'esprit d'amitié réciproque qui a toujours animé les relations de nos deux pays.

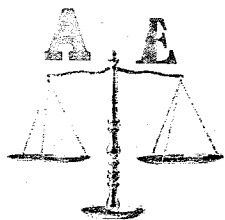
Veuillez agréer, Excellence Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.

Goureïssy SOW



ANNEXE 2

**La lettre n° 265 du 27 mai 2011 adressée par la
République de Guinée au Greffe de la Cour**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Conakry, le 27 mai 2011

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

N° 285/PRG/AJE/201...

A Monsieur Philippe Couvreur, Greffier de
la Cour internationale de Justice de la Haye

Référence : Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée et la République
démocratique du Congo) devant la Cour internationale de Justice de la Haye.

Objet : Etat d'avancement des négociations entre la République de Guinée et la République
démocratique du Congo dans le cadre de l'affaire citée en référence.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'état d'avancement des négociations initiées
par la République de Guinée auprès de la République démocratique du Congo (RDC) en vue
du règlement à l'amiable de l'affaire citée en référence.

Comme vous le savez, à travers son arrêt du 30 novembre 2010, la Cour a jugé que la RDC a
violé plusieurs obligations internationales lors des arrestations, détentions et expulsion
décidées et mises en œuvre, au cours des années 1995 et 1996, par le gouvernement
congolais à l'encontre du ressortissant guinéen, Monsieur Ahmadou Sadio Diallo.

A travers le même arrêt, la Cour a décidé que la réparation due par la RDC à la Guinée en
raison des dommages subis par M. Diallo doit prendre la forme d'une indemnisation et a
souhaité que les deux pays se rapprochent pour rechercher un accord sur le montant de
cette indemnité.

Dans le cadre du rapprochement ainsi préconisé par la Cour et n'ayant reçu aucune initiative
dans ce sens de la part de la RDC, la République de Guinée a adressé à celle-ci la **lettre n°
131 du 30 mars 2011** à travers laquelle elle a, comme base des négociations, chiffré les
différents chefs de préjudice subis par son ressortissant.

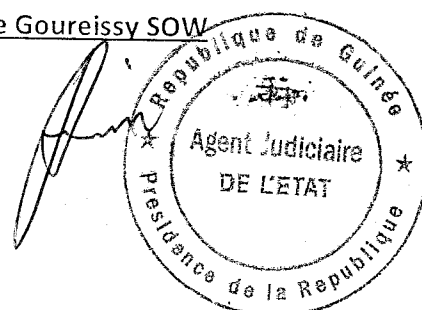
Cependant, à ce jour, elle n'a reçu aucune réaction des autorités congolaises par rapport à
cette lettre qui, du reste, avait été transmise suivant la Note verbale n° 0344 du 6 avril 2011.

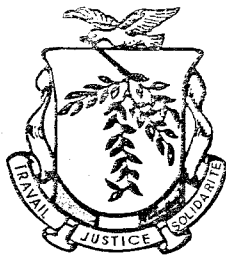
Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

Ci-joint : -

- copie de la lettre n° 131 du 30 mars 2011
- copie de la Note verbale n° 0344 du 6 avril 2011

Me Goureissy SOW





RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité

Conakry, le 06/04/2011

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET DES GUINÉENS
DE L'ÉTRANGER

Note

N°0344/MAEGE/DAJC/DJ/11

Le Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger de la République de Guinée présente ses compliments à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo (RDC) à Conakry et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, à l'attention des autorités compétentes de son pays, la lettre N°131/PRG/AJE/11 du 30 mars 2011 relative à la position de la République de Guinée quant à la réparation adéquate due par la République Démocratique du Congo au titre des conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales dont a été victime Mr. **Ahmadou Sadio DIALLO** dit «**DIALLO CRAVATE**» .

Le Ministère prie cette Ambassade de transmettre cette lettre dans les meilleurs délais possibles, eu égard à l'importance de l'affaire qu'elle concerne.

Dans cette attente, le Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger de la République de Guinée saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République Démocratique du Congo (RDC) à Conakry, les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
A CONAKRY

